

ministère de l'éducation nationale

Académie de

REIMS

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 8 conseillers principaux d'éducation de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2026

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
M. OPPILLIART		MARC	EDUCATION
MM DEZIER		CHRISTELLE	EDUCATION
M. MOROY		THIBAUT	EDUCATION
MM PAIVET		VIRGINIE	EDUCATION
MM YOL		DENISE	EDUCATION
MM DELVILLE	AMAT	ISABELLE	EDUCATION
MM THOMAZE		VIRGINIA	EDUCATION
MM ROYNETTE		FANNY	EDUCATION

ministère de l'éducation nationale
Académie de
REIMS

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 08/07/2026

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS

Pour le Recteur et par délégation,
la secrétaire générale de l'académie

Pour le recteur et par délégation,
la secrétaire générale adjointe
directrice des ressources humaines

Armelle KHEDER

Valérie PINSET

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la Juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des conseillers principaux d'éducation est de 85.71 %, la part des hommes est de 14.29 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des conseillers principaux d'éducation est de 75.00 %, la part des hommes est de 25.00 %.